## Règlement concernant les restrictions d'illumination des enseignes et vitrines

#### 1. PREAMBULE

Le Conseil communal soumet à l'approbation du Conseil de Ville un règlement lui permettant de restreindre les éclairages inutiles à certaines périodes, tant du point de vue de la consommation énergétique que de la pollution lumineuse qu'ils provoquent. Compte tenu des stratégies énergétiques fédérale et cantonale, des risques de pénuries à court-moyen terme, des augmentations des prix du marché et aussi des différents débats justifiés au sujet de la pollution lumineuse, il est nécessaire de réglementer l'extinction des enseignes et vitrines pour permettre d'agir auprès de leurs utilisateurs.

#### 2. PROCESSUS DE TRAVAIL

Une réflexion globale au sujet de l'extinction de l'éclairage public est en cours suite au postulat 4.02/19 - "Eteindre l'éclairage public durant la nuit ?" accepté par le Conseil de Ville. Un processus participatif a été généré. Différentes séances ont déjà eu lieu. Il est toutefois rapidement apparu que sans changement des bases légales cantonales (722.11 Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER) du 26 octobre 1978, article 26), il paraît difficile d'agir sur l'éclairage public directement à court terme. Ce processus reprendra dès que les bases légales cantonales le permettront.

Le projet "Voie lactée" qui se trouve dans sa deuxième phase d'exécution permet déjà de réduire de façon très importante la consommation énergétique et la pollution lumineuse. Des programmes de réductions nocturnes sont déjà actifs et diminuent l'intensité lumineuse de façon variable par type de rue.

Les SID ont participé à la manifestation nationale "La Nuit est belle" le 21 mai 2021. A cette occasion, l'éclairage public a été enclenché à minuit seulement. Alors que l'éclairage public était totalement éteint, il est apparu "au grand jour" que les éclairages privés tels que les enseignes publicitaires et autres vitrines provoquaient à eux seuls une pollution lumineuse non négligeable, voire ponctuellement très importante par exemple aux abords des stations-services.

Le présent règlement a pour but de permettre au Conseil communal de restreindre ces éclairages. A l'heure des débats justifiés au sujet des pénuries d'électricité, de son prix sur les marchés et des effets de la pollution lumineuse, il est nécessaire d'agir sur ces sources privées.

#### 3. PREAVIS ET CONCLUSION

Ce règlement a été préavisé par les commissions communales comme suit :

- la Commission de l'énergie et des eaux a émis un préavis positif lors de sa séance du 26 octobre 2022 ;
- la Commission UETP a émis un préavis positif lors de sa séance du 7 novembre 2022.

Le Conseil communal invite le Conseil de Ville à accepter le règlement et à voter l'arrêté s'y rapportant.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le président : La chancelière :

Damien Chappuis Edith Cuttat Gyger

## ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu:
  - le rapport du Conseil communal du 8 novembre 2022 ;
  - les dispositions de l'art. 29 ch. 7 du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
  - les préavis favorables de la Commission de l'énergie et des eaux et de la Commission de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics ;
- sur proposition du Conseil communal :

## <u>arrête</u>

- 1. Le Règlement concernant les restrictions d'illumination des enseignes et vitrines est accepté.
- 2. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2022.
- 3. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE La présidente : La chancelière :

Gaëlle Frossard Edith Cuttat Gyger

### REGLEMENT CONCERNANT LES RESTRICTIONS D'ILLUMINATION DES ENSEIGNES ET VITRINES

du 28 novembre 2022

Le Conseil de Ville

 vu les articles 2 alinéa 1 lettre g et 29 chiffre 7 du Règlement d'organisation de la Commune municipale;

arrête:

### But Article premier

La Municipalité de Delémont entend prendre des mesures afin de limiter les risques de pénurie d'électricité, d'économiser l'énergie et pour lutter contre le renchérissement de celle-ci.

Elle adopte à cet effet le présent règlement.

# Champ d'application

## Article 2

Le présent règlement s'applique aux enseignes lumineuses et aux vitrines.

#### Définition Article 3

Une « enseigne » au sens du présent règlement désigne : tout dispositif mentionnant une entreprise installée au lieu où celle-ci est exploitée et qu'il désigne par son nom, son signe ou son domaine d'activité ; tout dispositif ou annonce visible servant sous quelque forme que ce soit à la publicité ou à la propagande par l'écrit, la forme, la couleur, l'image ou d'autres moyens encore ; toute réclame pour des marchandises ou des services ; les annonces en plein air en tout genre, définitives ou temporaires ; les panneaux de chantier servant à désigner les entreprises ; les panneaux d'affichage et les réclames projetées sur les façades.

Une « vitrine » au sens du présent règlement désigne : les vitrines des commerces, sociétés de services culturels, sportifs ou touristiques, publiques ou privées, indépendamment de leur localisation en ville et de la localisation de la raison sociale ; tout autre

local ou partie de local dont l'éclairage provoque un rayonnement lumineux sur la chaussée publique ou privée.

#### Compétence

#### **Article 4**

Le Conseil communal peut ordonner l'extinction ou la restriction de l'illumination des enseignes et des vitrines pour des motifs d'intérêt public.

Dans son appréciation, le Conseil communal applique le principe de la proportionnalité.

# Absence de compensation

#### **Article 5**

La décision de restriction ou d'interdiction de l'illumination des enseignes et vitrines ne donne droit à aucune compensation.

## Dérogation

#### Article 6

En cas d'interdiction générale d'éclairage des enseignes lumineuses et vitrines, le Conseil communal peut octroyer des dérogations pour des motifs impérieux.

# Entrée en vigueur

## **Article 7**

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Au nom du Conseil de Ville

La présidente : La chancelière :

Gaëlle Frossard Edith Cuttat Gyger